

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces États étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

ARTICLE 14

*Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation,
du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification:
 - a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
 - b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
 - c) lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification; ou
 - d) lorsque l'intention de cet État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

ARTICLE 15

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion.

ARTICLE 16

*Échange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation,
d'approbation ou d'adhésion*

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment:

- a) de leur échange entre les États contractants;